

(A)

(N° 67.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1896.

Proposition de loi portant création du canton de Laeken.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

A la séance de la Chambre du 17 décembre 1895, l'honorable Ministre de la Justice a déposé un projet de loi créant trois nouvelles justices de paix dans l'agglomération liégeoise, une troisième justice de paix à Gand, et une seconde justice de paix à Louvain. Les raisons données dans l'Exposé des motifs de ce projet de loi paraissent décisives, et la Chambre y fera, nous n'en doutons pas, l'accueil le plus favorable.

Mais ces raisons justifient aussi la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et elles nous dispensent d'entrer ici dans de longs développements. Il nous suffira d'attirer l'attention sur quelques données statistiques.

L'arrêté royal du 25 mai 1895 établit la population des diverses justices de paix du pays.

Les justices de paix de première classe les plus peuplées, qui y figurent, sont les suivantes :

Liège	{ 1 ^{er} canton }	{ $\frac{250,867}{2}$ }	{	115,433 habitants.
	{ 2 ^{me} canton }	{ $\frac{2}{2}$ }	{	115,433 —
Molenbeek-Saint-Jean.				96,598 —
Louvain				92,855 —
Gand	{ 1 ^{er} canton }	{ $\frac{165,862}{2}$ }	{	82,931 —
	{ 2 ^{me} canton }	{ $\frac{2}{2}$ }	{	82,931 —

L'honorable Ministre de la Justice estime que les deux justices de paix de Gand, qui comptent chacune environ 83,000 habitants, et la justice de paix

de Louvain, qui compte 92,833 habitants, sont trop peuplées pour qu'il puisse y être normalement suffi au bon fonctionnement de la justice par un seul juge de paix et ses suppléants.

Dès lors, n'en est-il pas ainsi, *a fortiori*, pour la justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean, qui approche de 97,000 habitants?

Nous croyons qu'il y a là un complément à donner au projet de loi, et notre proposition n'a d'autre but que d'y parvenir.

Nous n'avons pas pensé, en effet, qu'il eût été régulier de nous y prendre par voie de simple amendement au projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le relevé des affaires relatives au canton de Molenbeek-Saint-Jean nous fournit le tableau que voici :

CANTON DE MOLENBEEK-SAINTE-JEAN.

Affaires civile.

	1893-1894	1894-1895
Jugements	845	853
Enquêtes	152	53
Scellés { appositions	44	51
{ levées	39	49
Conseils de famille	586	578
Ventes de biens	57	34
Partages et liquidations	21	24

Affaires de police.

Jugements	2,584
Inculpés	3,792

N. B. L'année 1894 des affaires de police correspond à l'année 1894-1895 des affaires civiles.

Les constatations de ce tableau sont significatives. Il faut signaler, notamment, les renseignements relatifs aux jugements en matière civile, qui constituent la partie la plus délicate de la mission des juges de paix, celle qui exige la plus grande somme de travail. L'un des juges de paix de Liège a rendu 774 jugements en matière civile; les deux juges de paix de Gand ont prononcé chacun, en moyenne, 509 jugements; celui de Louvain a statué sur 236 causes. Tandis que le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean a prononcé 845 jugements en 1893-1894, et 853 jugements en 1894-1895.

Le canton actuel de Molenbeek-Saint-Jean comprend cinq communes. Notre proposition a pour objet de former deux cantons, l'un composé des communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Koekelberg, l'autre formé des communes de Laeken, Ganshoren et Jette-Saint-Pierre. Le relevé de population au 31 décembre 1894, publié au *Moniteur* du 22 mai 1895, nous fait connaître leur situation respective :

Canton de Molenbeek-Saint-Jean.

Koekelberg	6,928	habitants.
Molenbeek-Saint-Jean	52,264	—
	<hr/>	
ENSEMBLE.	59,189	habitants.

Canton de Laeken.

Ganshoren	2,456	habitants.
Jette-Saint-Pierre	7,496	—
Laeken	27,457	—
	<hr/>	
ENSEMBLE.	37,409	habitants.

Assurément, s'il fallait s'en tenir uniquement au groupement matériel des chiffres de population, il y eût eu lieu de rattacher également Koekelberg au canton de Laeken. Mais l'Exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement présente une considération fort juste, qui a motivé la répartition que nous proposons : « Cette combinaison, dit l'Exposé des motifs, offre l'avantage de rapprocher les justiciables du siège de la justice cantonale. Elle groupe sous la même juridiction, facilitant ainsi l'application des lois de police autant que l'administration de la justice civile, des communes qui se joignent, qui ont entre elles des relations nombreuses, des intérêts identiques, des coutumes et des mœurs semblables. »

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le chiffre de la population du nouveau canton de Laeken s'élève déjà à 37,409 habitants, et qu'il est destiné à s'accroître très rapidement, surtout en présence du développement que les nouvelles installations maritimes vont assurément donner à cette partie de l'agglomération bruxelloise. Ce chiffre est d'autant plus normal que les trois nouveaux cantons proposés dans l'agglomération liégeoise, dont la population est jugée suffisante par le projet de loi, ne contiennent que le nombre suivant d'habitants : Herstal, 21,276 habitants ; Grivegnée, 23,527 habitants ; Saint-Nicolas, 23,773 habitants.

La proposition de loi se termine par quelques dispositions relatives aux conseillers provinciaux, aux causes déjà introduites, aux notaires et aux huissiers : ces mesures trouvent en elles-mêmes leur justification.

Nous pensons avoir établi que les motifs donnés par l'honorable Ministre de la Justice en faveur du projet de loi qu'il a déposé, sont applicables à la proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre. Aussi, Messieurs, nous avons la ferme conviction que vous n'hésitez pas à la voter, et à donner ainsi au projet si juste du Gouvernement son complément légitime.

C. DE JAER.

(4)

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Laeken sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean, et constituent un nouveau canton de justice de paix, ayant Laeken pour chef-lieu.

ART. 2.

Par modification à l'article premier et au tableau y annexé de la loi du 9 mai 1892, portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, il est attribué :

Quatre conseillers provinciaux au canton de Molenbeek-Saint-Jean ; trois conseillers provinciaux au canton de Laeken.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 4.

Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

La présente disposition sera appliquée sans préjudice de la disposition de l'article 2 de la loi du 18 mars 1886, relatif à la juridiction des notaires résidant dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 5.

Jusqu'au prochain renouvellement de la deuxième série à laquelle appartiennent les cantons de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken, les électeurs de ces cantons formeront un seul et même collège, pour les élections partielles auxquelles il y aurait lieu de procéder.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Les huissiers résidant dans les cantons d'Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle, auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

C. DE JAER,
E. NERINGX,
A. HEMELEERS-FIÉVÉ,
L. THÉODOR,
J. VAN DER LINDEN,
JULIAAN DE VRIEND.

